

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 09

21 janvier 2021

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2021-128 du 19 janvier 2021 autorisant l'adhésion de la commune d'Herbeville au Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat.

Arrêté n° 2021-138 du 21 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale en Meuse.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2021-139 du 20 janvier 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical.

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE –
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Décision portant affectation des agents de contrôle et organisation des intérim des sections d'inspection du travail du département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 128 du 19 janvier 2021

**autorisant l'adhésion de la commune d'Herbeville au Syndicat Mixte des Eaux
Laffon de Ladebat**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-5 II, et L 5211-18,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux des 23 février 1949, 21 décembre 1953, 23 mai 1957, 24 juin 1960, 16 mai 1961, 26 septembre 1963, 12 et 19 mai 1967, 12 mai 1969, 4 juillet 1973, 31 janvier 1974, 2 décembre 1974, 31 décembre 1975, 9 janvier 1978, 14 décembre 1978, 3 et 10 janvier 1979, n°85-3220 du 11 octobre 1985, n°91-2436 des 7 juin et 1^{er} juillet 1991, n°99-2594 du 26 octobre 1999, n°3-3161 des 8 et 18 décembre 2003, n°6-186 des 11 et 27 janvier 2006, n°8-319 des 10 janvier et 7 février 2008, n°8-2182 des 21 et 29 août 2008, n°2016-2286 du 17 octobre 2016, n°2017-233 du 3 février 2017, n°2018-769 du 13 avril 2018, n°2018-1917 du 17 août 2018, n°2019-2139 du 5 septembre 2019 et n°2020-1140 du 12 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1947 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu l'arrêté préfectoral n°20.BCI.49 du 24 août 2020 accordant délégation de signature et de suppléance à Madame Marie-Blanche Bernard, Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Herbeville du 23 juin 2020 demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat pour la compétence eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération du 8 septembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat accepte l'adhésion de la commune d'Herbeville au syndicat et la modification correspondante des statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat approuvant l'adhésion de la commune d'Herbeville au syndicat et la modification correspondante des statuts :

Ancemont (25 septembre 2020), Apremont-la-Forêt (26 octobre 2020), Béchamps (24 septembre 2020), Boinville-en-Woëvre (30 octobre 2020), Bonzée (23 septembre 2020), Bouconville-sur-Madt (9 octobre 2020), Bouquemont (21 septembre 2020), Braquis (24 septembre 2020), Broussey-Raulecourt (18 septembre 2020), Buzy-Darmont (14 octobre 2020), Dompierre-aux-Bois (20 novembre 2020), Doncourt-aux-Templiers (9 octobre 2020), Eix (26 octobre 2020), Frémeréville-sous-les-Côtes (18 novembre 2020), Fresnes-en-Woëvre (5 octobre 2020), Géville (15 octobre 2020), Girauvoisin (18 septembre 2020), Harville (6 octobre 2020), Hennemont (31 octobre 2020), Heudicourt-sous-les-Côtes (29 septembre 2020), Jonville-en-Woëvre (18 septembre 2020), Les Éparges (19 septembre 2020), Les Monthairons (26 octobre 2020), Lamorville (6 octobre 2020), Maizeray (15 octobre 2020), Montsec (17 septembre 2020), Nonsard-Lamarche (16 novembre 2020), Pareid (8 octobre 2020), Parfondrupt (25 juillet 2020), Pintheville (3 décembre 2020), Ronvaux (28 septembre 2020), Saint-Jean-lès-Buzy (23 octobre 2020), Saint-Julien-sous-les-Côtes (25 septembre 2020), Thillot (5 octobre 2020), Tilly-sur-Meuse (6 novembre 2020), Trésauvaux (11 septembre 2020), Troyon (16 octobre 2020), Valbois (12 octobre 2020), Varnéville (11 décembre 2020), Vigneulles-lès-Hattonchâtel (30 octobre 2020), Ville-en-Woëvre (16 septembre 2020), Warcq (24 septembre 2020) et Woël (19 novembre 2020),

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Avillers-Sainte-Croix, Buxières-sous-les-Côtes, Gussainville, Loupmont, Manheulles, Marchéville-en-Woëvre, Moulotte, Ranzières, Riaville, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Villers-sur-Meuse et la Communauté de Communes Terres Toulaises pour la commune de Boucq,

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises, prévues au II de l'article L 5211-5 du CGCT pour valider l'adhésion de la commune d'Herbeville au Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat et la modification statutaire correspondante, sont réunies,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune d'Herbeville au Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le fonctionnement du Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du Syndicat Mixte des Eaux Laffon de Ladebat ainsi qu'aux membres du syndicat. Une copie sera également adressée, à titre d'information, aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy, de Verdun, de Briey et de Toul, aux Directeurs départementaux des Finances Publiques de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, au Directeur départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, aux Directeurs départementaux des Territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'aux Délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé Grand Est des départements de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Bar-le-Duc, le **19 JAN. 2021**

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



STATUTS

SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT

« S I E L L »

55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES

CHAPITRE 1 COMPOSITION

Le SIELL est un syndicat mixte fermé régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les présents statuts. Il est composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est donnée ci-dessous, ci-après dénommés « membres ».

COMMUNES MEMBRES

ANCEMONT,
AVILLERS SAINTE CROIX,
BÉCHAMPS (54),
BOINVILLE,
BONZÉE EN WOËVRE pour :
• MESNIL SOUS LES CÔTE,
• MONT-VILLERS,
• BONZÉE EN WOËVRE,
• VILLERS-BONCHAMPS,
BOUCONVILLE SUR MADT,
BOUQUEMONT,
BRAQUIÏS,
BROUSSEY-RAULECOURT pour :
• BROUSSEY EN WOËVRE,
• RAULECOURT,
BUXIÈRES SOUS LES CÔTES pour :
• BUXERULLES,
• BUXIÈRES SOUS LES CÔTES,
• WOINVILLE,
BUZY-DARMONT pour :
• AUCOURT,
• BUZY,
• DARMONT,
LAMORVILLE pour :
• DEUXNOUDS AUX BOIS,
APREMONT LA FORÊT pour :
• LIOUVILLE,

DOMPIERRE AUX BOIS,
DONCOURT AUX TEMPLIERS,
EIX,
ÉPARGES (LES),
FRÉMERÉVILLE,
FRESNES EN WOËVRE,
GÉVILLE pour :
• CORNIÉVILLE,
• GIRONVILLE SOUS LES CÔTES,
• JOUY SOUS LES CÔTES,
GIRAUVOISIN,
GUSSAINVILLE,
HARVILLE,
HERBEUVILLE,
HENNEMONT,
HEUDICOURT SOUS LES CÔTES,
JONVILLE EN WOËVRE,
LOUPMONT,
MAIZERAY,
MANHEULLES,
MARCHÉVILLE,
MONTHAIRONS (LES),
MONTSEC,
MOULOTTE,
NONSARD-LAMARCHE pour :
• NONSARD,
• LAMARCHE EN WOËVRE,
PAREID,

PARFONDRUPT,
PINTHEVILLE,
RANZIÈRES,
RIAVILLE,
RONVAUX,
SAINT HILAIRE EN WOËVRE pour :
• BUTGNÉVILLE,
• SAINT HILAIRE EN WOËVRE,
• WADONVILLE,
SAINT JEAN LES BUZY,
SAINT JULIEN SOUS LES CÔTES,
THILLOT SOUS LES CÔTES,
TILLY SUR MEUSE,
TRÉSAUVAUX,
TROYON,
VALBOIS,
VARNÉVILLE,
VIGNEULLES LÈS HATTONCHATTEL
pour :
• BILLY SOUS LES CÔTES,
• CREUE,
• HATTONCHATTEL,
• HATTONVILLE,
• VIÉVILLE SOUS LES CÔTES
• VIGNEULLES LÈS HATTONCHATTEL,
VILLE EN WOËVRE,
VILLERS SUR MEUSE,
WARCO,
WOËL.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

CC TERRES TOULOISES pour la
commune de :
• BÔUCQ (54)

MEMBRES AYANT CONFIE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PERIMETRES CONCERNES

AUCUN MEMBRE CONCERNE

CHAPITRE 2 VOCATIONS EXERCIEES

Le syndicat est habilité à exercer les compétences résultant des vocations suivantes :

- Vocation à caractère obligatoire : EAU POTABLE
- Vocation à caractère optionnel : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE 3 DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Le syndicat a la dénomination suivante :

SYNDICAT MIXTE DES EAUX LAFFON DE LADEBAT, reconnu également sous son acronyme historique : S I E L L

Le SIELL est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du SIELL est fixé au 65 rue Charles de GAULLE à 55210 Heudicourt-sous-les-Côtes.

CHAPITRE 4 CONTENU DE LA VOCATION EAU

La vocation EAU POTABLE est à caractère obligatoire. Elle s'étend à :

- La recherche d'eau potable ;
- L'établissement des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine ;
- La production d'eau potable ;
- La distribution d'eau potable au moyen de réservoirs de stockage et de réseaux de canalisations jusqu'aux branchements et compteurs des usagers ;
- La conception, la construction et l'entretien d'ouvrages destinés au captage, au transport, au traitement et à la distribution des eaux captées (forages, stations de pompage, réservoirs, réseaux) ;
- La structuration, la complétion et la tenue à jour d'un Système d'Information Géographique des réseaux et des ouvrages ;
- La facturation de l'eau potable distribuée, services et travaux rendus aux abonnés, aux collectivités et industries desservies par contrat de vente en gros.

CHAPITRE 5 CONTENU DE LA VOCATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La vocation ASSAINISSEMENT COLLECTIF est à caractère optionnel (à la carte). Elle s'étend à :

- L'étude et la conception de systèmes d'assainissement collectif ;
- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées ;

- L'élimination des boues ;
- La construction d'ouvrages destinés à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées ainsi qu'à l'élimination des boues ;
- La réalisation des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ;
- L'exploitation des ouvrages et réseaux créés par le syndicat ou cédés par les adhérents ;
- La structuration, la complétion et la tenue à jour d'un Système d'Information Géographique des réseaux et des ouvrages ;
- La facturation des services rendus aux abonnés, aux collectivités et industries desservies par contrat ou convention de rejet.

CHAPITRE 6 PRESTATIONS À TITRE ACCESSOIRE

Le syndicat peut également dans le respect des règles de la commande publique :

- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des études patrimoniales, de faisabilité, de sécurisation dans le cadre d'un projet d'adhésion d'un nouveau membre ou d'une demande d'interconnexion avec un service d'eau ou d'assainissement voisin et ce à la demande de la collectivité demanderesse et après signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités à savoir : tranchées communes et ouvrages de défense incendie et/ou de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en acheter éventuellement.

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins et dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après accord du syndicat et sur demande des communes, dans les conditions définies par une convention.

La gestion des eaux pluviales urbaines relève de la compétence des membres. Néanmoins, le syndicat pourra assurer des prestations annexes d'entretien des réseaux d'eau pluviale urbaine pour le compte de ses membres après signature d'une convention en délimitant les conditions d'exécution.

CHAPITRE 7 TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET CONSÉQUENCES

Les compétences eau et éventuellement assainissement sont transférées au SIELL pour chaque membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert de la compétence eau et éventuellement de la compétence assainissement par l'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes au SIELL rend cette commune ou ce groupement de communes incompetent en la matière sur le périmètre d'adhésion. De ce fait, il ne lui est pas et plus permis de transférer cette compétence à un autre syndicat de communes ou syndicat mixte ;
- Le transfert prend effet à la date mentionnée dans l'arrêté Préfectoral ;
- La délibération portant demande d'adhésion est notifiée par le représentant du pouvoir exécutif de la collectivité demanderesse au Président du syndicat ; celui-ci en informe les membres et le comité qui délibère, et ce dans les conditions prévues par le CGCT ;
- Au niveau patrimonial, mise à disposition du SIELL dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT par les membres adhérents et après état des lieux, des équipements déjà réalisés, dans

l'état où ils se trouvent, sauf accord entre les deux collectivités dans l'hypothèse où les travaux de mise à niveau des services sont nécessaires selon les modalités définies à l'article 8 ci-après ;

- Au niveau financier, reprise par le syndicat, après constatation dans la comptabilité, des échéances d'emprunts liés à la (ou les) vocation(s) transférée(s) ;
- Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution du SIELL aux communes ou groupements de communes dans l'exécution des contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

CHAPITRE 8 ADHÉSION OU ADJONCTION D'UN TERRITOIRE AU PÉRIMÈTRE D'ADHÉSION

MODALITÉ D'ADHÉSION

Toute adhésion ou adjonction d'un territoire résulte d'un acte volontaire du futur adhérent et est soumise à avis favorable des autres adhérents conformément aux dispositions du CGCT.

Chaque membre peut adhérer pour tout ou partie de son territoire.

PROJET DE SERVICE

L'adhésion d'un membre pour une compétence entraîne adhésion au projet de service du SIELL.

Afin d'apprécier le niveau de service du futur membre et avant toute opération de transfert, le SIELL réalise, si elle n'existe pas déjà, une étude diagnostic des installations à transférer par une structure extérieure indépendante, pour disposer d'un état des lieux préalable et évaluer l'importance des travaux, s'ils existent, de mise à niveau de celles-ci.

Les collectivités qui exercent les compétences eau et assainissement, sont tenues de respecter les dispositions réglementaires et législatives relatives aux équipements et ouvrages nécessaires à l'exercice de ces compétences.

En conséquence, les équipements et ouvrages qui doivent être mis à disposition du SIELL lors d'une adhésion sont réputés être conformes aux indicateurs de performance et aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur, notamment :

- Pour la vocation eau potable, cela concerne :
 - o La protection des captages et prélèvement d'eau (DUP) ;
 - o La qualité de l'eau distribuée ;
 - o Les rendements des réseaux d'eau potable ;
 - o Des ouvrages assurant la sécurité des personnes ;
- La vocation assainissement, cela concerne :
 - o Le système d'assainissement (collecte et traitement) en règle (Autorisation d'exploiter) et respectant la directive aux Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) ;
 - o Le dispositif d'autosurveillance ;
 - o Le zonage d'assainissement pour les eaux usées et pluviales (Enquête publique) ;
 - o Des ouvrages assurant la sécurité des personnes.

Il n'appartient pas au SIELL, donc à ses abonnés, de supporter les responsabilités techniques et financières des travaux et prestations de mise en conformité des installations existantes susceptible d'être transférées.

HARMONISATION DES NIVEAUX DE SERVICE

Au cours de la procédure d'adhésion et avant toute opération de transfert, comme indiqué au paragraphe précédent, le SIELL fait réaliser, si elle n'existe pas, une étude diagnostic et un bilan économique du service.

Ces étude et bilan ont pour objet, pour le syndicat, de pouvoir disposer :

- D'un état des lieux préalable ;
- D'une évaluation technique de l'importance des travaux ;
- D'une évaluation financière des éventuels investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs du service fixés par le projet de service du syndicat.

A l'issue et sur les bases des études, une convention et un procès-verbal de mise à disposition des installations sont établis entre la ou les communes ou groupements de communes, demandeurs et le SIELL ;

La convention fixe :

- Le périmètre d'adhésion (portion éventuelle du territoire du demandeur sujet à l'adhésion), et la population concernée par l'adhésion ;
- Le programme prévisionnel d'investissements nécessaire à l'harmonisation du niveau de service avec les objectifs du projet de service du SIELL ;
- La modalité de participation financière du membre :
 - o Pour tout nouveau membre adhérant à partir du 1er janvier 2020 : Une tarification différenciée permettant de prendre en compte ces investissements d'harmonisation du niveau de service avec le projet du syndicat et dont le processus d'harmonisation tarifaire sera précisé dans la convention. La durée de convergence tarifaire ne pourra pas excéder la durée de remboursement de l'emprunt contracté par le SIELL pour réaliser les dits-investissements.
 - o Pour tout membre ayant adhéré avant le 1er janvier 2020 : Le versement de la participation d'adhésion pour l'harmonisation des niveaux de service, dont les détails ont été établis par convention, continue de s'appliquer.

CHAPITRE 9 FINANCEMENT DES EXTENSIONS OU DES RENFORCEMENT DES RÉSEAUX DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

Toutes les demandes d'extension ou de renforcement des réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement (diamètre et ou longueur) faites par les membres feront l'objet d'une participation financière dont les détails seront fixés par convention entre le membre demandant les investissements et le SIELL.

Cette participation prendra la forme d'une tarification différenciée sur le territoire du membre en question permettant de prendre en compte le coût total de l'opération (Maîtrise d'œuvre, missions annexes, travaux, emprunts, et les éventuelles subventions obtenues, ...) et dont le processus d'harmonisation tarifaire sera fixé dans un délai raisonnable et précisé dans la convention.

L'implantation des réseaux de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement collectif, ainsi que les ouvrages y afférant qui seront réalisés sur le domaine privé ou public des membres, ne supporteront pas de droit de servitude.

Toutes les viabilisations de lotissements ou de zones pavillonnaires réalisées par un maître d'ouvrage privé ou un membre du SIELL sont à leur seule charge. Si le maître d'ouvrage compte transférer les ouvrages ainsi réalisés au SIELL, il devra respecter le CCTP du syndicat et le contrôle technique de ce dernier. Ces engagements seront constatés dans le cadre d'une convention, qui précisera également les modalités des servitudes affectant les réseaux et ouvrages transférés.

CHAPITRE 10 RETRAIT, REDUCTION DE PERIMETRE ET CONSÉQUENCES

La procédure de retrait d'un membre est celle fixée par le CGCT et est effective au début de l'année civile suivante.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'autorité exécutive du membre concerné au Président du syndicat qui en informe les représentants du pouvoir exécutif des autres collectivités membres du syndicat.

Le membre reprenant la compétence eau ou la compétence assainissement au SIELL supporte le solde de la dette pour les emprunts contractés par le SIELL jusqu'au remboursement complet desdits emprunts et des investissements financés par le syndicat. Le comité syndical constate le montant de ces emprunts et de ces financements lorsqu'il adopte le budget.

Les équipements collectifs de vocation intercommunale, réalisés par le syndicat, demeurent la propriété du syndicat, les autres étant réaffectés au membre se retirant du syndicat, qui en redevient propriétaire.

La procédure de réduction du périmètre d'adhésion d'un membre entraîne les mêmes conséquences et est soumise aux mêmes dispositions que celles citées plus haut dans le même article pour le retrait d'un membre.

CHAPITRE 11 COMITÉ SYNDICAL

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le SIELL est administré par un organe délibérant (comité syndical), composé de délégués élus par les organes délibérants des membres, suivant la procédure définie par le CGCT. Le nombre de représentants de chaque membre dépend du nombre d'habitants de la zone pour laquelle le membre adhère.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition actuelle du comité syndical resté inchangée.

Après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le comité syndical sera composé de la manière suivante :

- Pour les communes :
 - o Un délégué titulaire, avec voix délibérative ;
 - o Et pour les communes de plus de 500 habitants, un délégué supplémentaire, avec voix délibérative, par tranche de 500 habitants ;
- Pour les groupements de communes :
 - o Un nombre de délégués titulaires, avec voix délibérative, égal au nombre de communes concernées par le périmètre d'intervention ;
 - o Et pour chaque commune de plus de 500 habitants du groupement de communes dans le périmètre d'intervention, un délégué supplémentaire, avec voix délibérative, par tranche de 500 habitants ;

Pour chaque délégué désigné, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, est également désigné.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7.

Après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En cas de démission parmi les délégués, le membre pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si un membre néglige ou refuse de désigner les délégués, l'autorité exécutive représente d'office ce membre dans le comité.

RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, sur les aliénations et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Le comité fixe annuellement, par délibération, les orientations budgétaires, administratives, techniques après présentation et avis du Président.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des modifications statutaires du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un autre EPCI ;
- De l'adhésion ou retrait d'un membre du syndicat ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure pour l'inscription d'une dépense obligatoire ;
- De la délégation de la gestion des services publics gérés.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité se réunit au moins deux fois par an. À cette fin, le Président convoque les membres du comité.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau ; et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- La compétence eau est obligatoire : tous les délégués prennent part au vote des affaires relatives à la compétence eau mises en délibération, notamment le vote du budget et l'approbation du compte administratif de la compétence eau ;
- La compétence assainissement est facultative : ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération, notamment le vote du budget et l'approbation du compte administratif de l'assainissement collectif.

CHAPITRE 12 BUREAU

Le comité élit un bureau comprenant :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents selon la décision du comité syndical et dans les limites fixées par le CGCT ;
- Un secrétaire ;
- Neuf membres.

CHAPITRE 13 PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SIELL :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- Il est le chef des services du syndicat ;
- Il représente le syndicat en justice.

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux du compte administratif et des affaires où il est, en son nom personnel ou qualité de mandataire, intéressé (application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT).

CHAPITRE 14 BUDGET

Le budget du SIELL pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du budget du SIELL comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, ou de tout autre organisme ;
- Les produits des emprunts contractés par le SIELL ;

- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les participations ponctuelles des membres pour l'adhésion et les extensions ou le renforcement de réseau ;
- Les contributions régulières des membres suivant la clef de répartition suivante :
 - o 1/3 égal à tous les membres ;
 - o 1/3 en fonction du nombre d'habitants ;
 - o 1/3 en fonction du potentiel fiscal.

La contribution régulière demandée aux membres est fléchée vers des dépenses récurrentes réalisées par le SIELL permettant d'améliorer le niveau de service et notamment le rendement des réseaux d'eau. Ces dépenses récurrentes correspondent essentiellement à la vérification de l'étanchéité des ouvrages de Défense Extérieure contre les Incendies (DECI), compétence incombant aux communes.

Une copie du budget et des comptes du SIELL sont adressés chaque année aux organes délibérants des adhérents.

CHAPITRE 15 FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat veille au bon entretien et au bon fonctionnement des ouvrages. Le bureau propose les travaux à exécuter ou toute mesure à prendre. En cas d'urgence, le bureau décide des mesures indispensables à prendre.

CHAPITRE 16 LÉGISLATION

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts sont réglées conformément au CGCT.

CHAPITRE 17 MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le SIELL et adoptées selon les dispositions prévues par le CGCT.

Vu les présents statuts pour être annexés à l'arrêté n°2021 - 128 du 19 JAN. 2021

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel GOURIOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Blanche BERNARD



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-136 du 21 JAN. 2021
**portant renouvellement de la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale en Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er},
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé,
- Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, titre 1^{er}, article 1, relatif à la désignation des médecins agréés,
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et hospitalière,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'accord du préfet de la Meuse en date du 25 mars 2005 autorisant le transfert et la gestion de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2 018-436 du 22 février 2018 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale en Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1516 du 28 juin 2018 modifiant l'arrêté n°2018-436 susvisé, s'agissant des représentants du Conseil Régional de la Région Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-798 du 2 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2018-436 susvisé; suite aux élections professionnelles des représentants du personnel dans la fonction publique territoriale du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 17 novembre 2020 désignant les représentants titulaires et suppléants de l'administration à la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse du 6 novembre 2020 désignant les représentants titulaires et suppléants des collectivités à la commission départementale de réforme,

Vu la liste des représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme, ainsi que la liste des médecins généralistes agréés, communiquées par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse par courrier du 11 décembre 2020,

Vu le courriel du 22 décembre 2020 par lequel la Direction des Ressources Humaines du Département de la Meuse confirme la représentation du Département au sein de la commission de réforme, tant en ce qui concerne les conseillers départementaux que les représentants du personnel,

Vu le courriel du 8 janvier 2021 par lequel le Service du Dialogue Social de la Région Grand Est confirme la représentation de la Région Grand Est au sein de la commission de réforme, tant en ce qui concerne les conseillers régionaux que les représentants du personnel,

Vu le courriel du 14 janvier 2021 par lequel le Service des Personnels Permanents du service départemental d'incendie et de secours communique les listes actualisées des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale en Meuse est constituée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, ou jusqu'au terme du mandat des différents représentants.

Article 2 : Elle se compose comme suit :

Président : Monsieur Gérald MICHEL, président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse

Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste LÉONARD, directeur général des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse

Deux médecins généralistes agréés parmi la liste suivante :

- Madame le Docteur Maria RIFF,
- Monsieur le Docteur Jean-Daniel DESSE,
- Monsieur le Docteur Philippe MARTIN,
- Monsieur le Docteur Bruno WERNER.

**Commission de réforme des collectivités affiliées au centre de gestion
de la fonction publique territoriale de la Meuse**

Représentants des collectivités

Monsieur Pierre BURGAIN	suppléants :	Monsieur Alain FÉRIOLI Madame Marie-Josée HORNBERGER
Madame Marie-Christine TONNER	suppléants :	Madame Jocelyne ANTOINE Monsieur Joël PETITJEAN

Représentants du personnel

Catégorie A

Madame Sandrine LHOTTE	suppléants :	Monsieur Étienne PAYEUR Madame Brigitte VAST
Madame Marion STEFF	suppléants :	Monsieur Franck WEISER Monsieur Raoul BINOT

Catégorie B

Monsieur Cédric STOCK	suppléants :	Monsieur Stéphane IDDIR Madame Sylvie LIOUVILLE
Madame Geneviève GOMBAUD	suppléantes :	Madame Sylviane TROMPETTE Madame Évelyne VALENCIN

Catégorie C

Monsieur Thierry SERRES	suppléantes :	Madame Brigitte LLAMAS Madame Nathalie ARROUGÉ
Monsieur Joël BECHAMP	suppléants :	Monsieur Damien ZANIN Madame Sabrina COLIN

**Commission de réforme du conseil départemental de la Meuse,
non affilié au centre de gestion
de la fonction publique territoriale de la Meuse**

Représentants de la collectivité

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN	suppléants :	Madame Danielle COMBE Monsieur Jean PICART
Madame Catherine BERTAUX	suppléantes :	Madame Isabelle JOCHYMSKI Madame Marie-Astrid STRAUSS

Représentants du personnel

Catégorie A

Madame Marion LEROUX	suppléante :	Madame Nadine BOUDOT
Madame Monique HUSSENOT	suppléants :	Madame Véronique PLATEL Monsieur Pierre MERTZ

Catégorie B

Monsieur David FALBO	suppléants :	Monsieur Éric VERDUN Madame Corinne DINÉ
Madame Céline PIERRE	suppléantes :	Madame Martine RIVEMAL Madame Françoise LEGRAND

Catégorie C

Monsieur Frédéric VELSCH	suppléants :	Monsieur Gilles BOSETTI Monsieur Ludovic HILAIRE
Madame Yzaline GAUDARE	suppléantes :	Madame Marie-Cécile PEDRAK Madame Brigitte SIMON

**Commission de réforme du conseil régional de la Région Grand Est,
affilié au centre de gestion
de la fonction publique territoriale de la Meuse**

Représentants de la collectivité

Madame Atissar HIBOUR suppléants : Monsieur Eric VILAIN
Madame Corinne KAUFMANN

Madame Jocelyne ANTOINE suppléants : Monsieur Philippe MANGIN
Madame Diana ANDRÉ

Représentants du personnel

Catégorie A

Monsieur Jean-Luc DETCHE suppléants : Monsieur Mario FARDELLI
Monsieur Christophe DELANAUX

Monsieur Gérard LALLEMENT suppléantes : Madame Annick FAIDIDE
Madame Élisabeth G'STYR

Catégorie B

Madame Christine DULAÛROY suppléants : Monsieur Sylvain WEIL
Madame Caroline WEBER

Monsieur Pascal KOEHLER suppléante : Madame Fadoua LAMOR

Catégorie C

Monsieur Alain FAVE suppléantes : Madame Leila ALBERT
Madame Marie-Noëlle LAFROGNE

Monsieur Patrice HARGE suppléant : Monsieur Laurent BOTELLA

**Commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels,
le service départemental d'incendie et de secours étant affilié
au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse**

Représentants de l'établissement

Monsieur Jean-Louis CANOVA	suppléants :	Monsieur André DORMOIS Monsieur Gérard ABBAS
Madame Arlette PALANSON	suppléantes :	Madame Régine MUNERELLE Madame Marie-Jeanne DUMONT

Représentants du personnel

Sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de catégorie A (par tirage au sort)

Groupe hiérarchique 6 : Monsieur Yves GAVEL (Colonel de SPP hors classe)
Monsieur Denis ROYER (Colonel de SPP)

Groupe hiérarchique 5 : Madame Virginie GENIN (Pharmacien de SPP classe normale)
Monsieur Didier MUNIER (Infirmier de SPP hors classe)
Madame Maud GILSON (Infirmière de SPP de classe normale)
Monsieur David HANTZO (Lieutenant-Colonel de SPP)
Monsieur Franck DUBOIS (Lieutenant-Colonel de SPP)
Monsieur Benjamin CAUTENET (Capitaine de SPP)
Madame Carole COMBEFREYROUX (Capitaine de SPP)
Monsieur Sylvain DUFOUR (Capitaine de SPP)
Monsieur Julien HABART (Capitaine de SPP)
Madame Cindy LEHMANN (Capitaine de SPP)
Monsieur Franck OEILLET (Capitaine de SPP)
Monsieur Nicolas PATON (Capitaine de SPP)

Sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B (par tirage au sort)

Groupe hiérarchique 4 : Monsieur Christophe DRABIEC (Lieutenant de SPP hors classe)
Monsieur Pascal CHERON (Lieutenant de SPP 1^{re} classe)
Monsieur Stéphane FURLANI (Lieutenant de SPP 1^{re} classe)
Monsieur James MATHEY (Lieutenant de SPP 1^{re} classe)
Madame Laurie-Anne PILLET (Lieutenant de SPP 1^{re} classe)

Groupe hiérarchique 3 : Monsieur Arthur BERGERON (Lieutenant de SPP 2^e classe)
Monsieur Johann BUITGE (Lieutenant de SPP 2^e classe)
Monsieur Bruno HECQUET (Lieutenant de SPP 2^e classe)
Monsieur David HENRY (Lieutenant de SPP 2^e classe)
Monsieur Romuald JEANNESSON (Lieutenant de SPP 2^e classe)
Monsieur Dimitri LAMOTTE (Lieutenant de SPP 2^e classe)
Monsieur Arnaud MÉLINETTE (Lieutenant de SPP 2^e classe)
Monsieur Olivier PARTY (Lieutenant de SPP 2^e classe)

Sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C

Monsieur Romain DOMANGE

suppléants : Monsieur Patrick SEGUIN
Monsieur Julien LEMERCIER

Monsieur Freddy VAXELAIRE

suppléants : Monsieur Julien PROVENZI
Monsieur Alexandre VIENNET

Article 3 : Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, et dont il adressera une copie à :

- Monsieur le président du conseil régional de la Région Grand Est,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Meuse,
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse,
- Madame le Docteur Maria RIFF et Messieurs les Docteurs Jean-Daniel DESSE, Philippe MARTIN et Bruno WERNER,
- à chaque représentant titulaire ou suppléant des collectivités ou établissements,
- à chaque représentant du personnel titulaire ou suppléant des collectivités ou établissements.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar le Duc Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Arrêté n° 2021 - 139 du 20 janvier 2021
portant dérogation à la règle du repos dominical**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020- 1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la demande du 25 novembre 2020 de l'Alliance du commerce ;

Vu la demande du 26 novembre 2020 du Conseil de Commerce de France ;

Vu la demande du 7 décembre 2020 de la Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison ;

Vu les demandes du 18 décembre 2020 des enseignes NOZ ;

Vu la demande du 15 janvier 2021 de la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage ;

Vu la demande du 20 janvier 2021 de l'UCIA de Bar-le-Duc ;

Vu les avis rendus par les services visés à l'article L 3132-21 susvisé ;

Considérant, que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard notamment du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, de sa propagation et de ses effets en termes de santé publique ; que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1er du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire un nouveau confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter une saturation des hôpitaux à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant, la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

Considérant, que suite aux annonces du président de la République le 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du samedi 28 novembre 2020 dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés ;

Considérant, le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.) ;

Considérant, que ces établissements ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020- 1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant, au surplus que la réouverture des établissements est de nature à générer une augmentation des flux de population qui pourrait être préjudiciable au public ; que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité ;

Considérant, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Arrête

Article 1^{er} : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de vente au détail du département de la Meuse, qui mettent à disposition de biens et services et sont restés fermés en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les 24 janvier et 31 janvier.

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et

contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

En particulier, seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche. Un salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourra faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent de l'article L.3132-25-3 du code du travail. En l'absence d'accord collectif, les salariés privés du repos du dimanche bénéficient d'un repos compensateur et perçoivent pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la DIRECCTE, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



DÉCISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE ET ORGANISATION DES INTÉRIMS DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

VU le code du travail et notamment R. 8122-3 et suivants du code du travail ainsi que l'article R. 8122-10 du code du travail en vertu duquel les agents de contrôle participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble de l'unité de contrôle ;

VU les décrets n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, et n°2014-359 du 29 mars 2014 relatifs à l'organisation de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et l'arrêté-cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

VU l'arrêté n° 2020/73 du 26 octobre 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Olivier PATERNOSTER en qualité de Responsable de l'Unité départementale de la Meuse à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté n°2021/18 du 4 janvier 2021 par lequel Monsieur Laurent LEVENT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est par intérim, porte délégation de signature en matière d'action d'inspection de la législation du travail à Monsieur Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article R. 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Meuse UC 55-1 :

1 ^{ère} section d'inspection du travail	Monsieur Yannick PERSON, contrôleur du travail
2 ^{ème} section d'inspection du travail, à l'exception des SIRET 77568873202943, 77568873205227, 77568873202935 et 77568873205870	Madame Caroline LAMBS, inspectrice du travail
3 ^{ème} section d'inspection du travail	Madame Valérie BERTOLINO, inspectrice du travail
4 ^{ème} section d'inspection du travail	Monsieur Jean-Paul PERRIN, inspecteur du travail
5 ^{ème} section d'inspection du travail	Monsieur Alain AUBRIOT, inspecteur du travail
6 ^{ème} section d'inspection du travail, ainsi que les SIRET 77568873202943, 77568873205227, 77568873202935 et 77568873205870	Monsieur Anthony SMITH, inspecteur du travail
Responsable de l'unité de contrôle	Monsieur Guillaume REISSIER, directeur adjoint du travail

ARTICLE 2 : Pendant l'absence de l'agent affecté à la 1^{ère} section d'inspection du travail, son intérim est assuré par les agents ci-après désignés selon la répartition sectorielle prévue. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'intérim du secteur est assuré par le responsable d'unité de contrôle.

Alain AUBRIOT	Commune de Bar-Le-Duc
Anthony SMITH	Compétence ferroviaire
Valérie BERTOLINO	Verdun 2

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 8122-11,1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail devant être exercés sur une section où est affecté un contrôleur du travail sont confiés au responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 1**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 3** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 4, 5, 6 ou 2 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 2**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 6** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 1, 3, 4 ou 5 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 3**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 4** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 5, 6, 1 ou 2 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 4**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 5** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 6, 1, 2 ou 3 ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 5**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 1** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 2, 3, 4 ou 6.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la **section 6**, son intérim est assuré par l'agent de contrôle de la **section 2** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, successivement, par les agents de contrôle des sections 3, 4, 5 ou 1.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle, l'intérim est assuré par le Responsable d'unité de contrôle.

ARTICLE 5 : la présente décision annule et remplace la décision du 20 novembre 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

ARTICLE 6 : le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-Le-Duc, le 20 janvier 2021

Pour le Directeur Régional par intérim et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse



Olivier PATERNOSTER

